INTERNATIONAL JUDO FEDERATION

POLITIQUES DE GOUVERNANCE

(Version du 18 novembre 2026)

Politique de lutte contre la corruption

Publié par :	Secrétariat Général de la Fédération Internationale de Judo
Examiné par* :	Conseiller juridique de la Fédération Internationale de Judo
Révision obligatoire :	Non
Destinataire :	Fédération Internationale de Judo et ses structures affiliées
Qualification :	Diffusion illimitée
Version :	1.0 (16 janvier 2024)
Validité :	Jusqu'à retrait/modification
Nombre de pièces jointes :	0
Langue d'émission :	Anglais
Version linguistique juridiquement contraignante :	Anglais

Politique des Droits de l'Homme

Publié par :	Secrétariat Général de la Fédération Internationale de Judo
Examiné par* :	Conseiller juridique de la Fédération Internationale de Judo
Révision obligatoire :	Non
Destinataire :	Fédération Internationale de Judo et ses structures affiliées
Qualification :	Diffusion illimitée
Version :	1.0 (16 janvier 2024)
Validité :	Jusqu'à retrait/modification
Nombre de pièces jointes :	0
Langue d'émission :	Anglais
Version linguistique juridiquement contraignante :	Anglais

Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo

Publié par :	Secrétariat Général de la Fédération Internationale de Judo
Examiné par* :	Conseiller juridique de la Fédération Internationale de Judo
Révision obligatoire :	Non
Destinataire :	Fédération Internationale de Judo et ses structures affiliées
Qualification :	Diffusion illimitée
Version :	1.2 (18 novembre 2026)
Validité :	Jusqu'à retrait/modification
Nombre de pièces jointes :	0
Langue d'émission :	Anglais
Version linguistique juridiquement contraignante :	Anglais

***La FIJ se réserve le droit de réexaminer et de modifier ces politiques à tout moment, à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée avant sa date d'entrée en vigueur.**

Contents

Politique de lutte contre la corruption 5

1. Introduction 5

2. Définitions et activités les plus exposées au risque de corruption 5
2.1 Matchs truqués 6
2.2 Paris et jeux d'argent illégaux 6
2.3 Corruption et "pots-de-vin" 6
2.4 Détournement de fonds, gestion frauduleuse des finances 6
2.5 Blanchiment d'argent 7
2.6 Falsification et fausse déclaration 7

3. Principes de la Politique 7
3.1 Interdiction et prévention de la corruption 7
3.2 Mécanismes de signalement 7
3.3 Investigations et mesures disciplinaires 8
3.4 Education et formation 9
3.5 Contrôle approprié et surveillance 9
3.6 Coopération avec les autorités 9
3.7 Transparence et responsabilité 9
3.8 Actualisation permanente 9

4. Conclusion 10

5. Date d'entrée en vigueur et modifications 10

Politique des Droits de l'Homme 11

1. Introduction 11
1.1 Non-discrimination 11
1.2 Égalité des chances 12
1.3 Accès au sport 12
1.4 Fair-play et esprit sportif 12
1.5 Protection de l'enfance 12
1.6 Égalité des genres 12
1.7 Liberté face au harcèlement et aux abus 12
1.8 Droits du travail 12
1.9 Sûreté et sécurité 13
1.10 Responsabilité environnementale 13
1.11 Engagement de la communauté 13
1.12 Actualisation permanente 13

2. Mise en œuvre et application 13

3. Mécanisme de signalement, investigations et actions disciplinaires 14

4. Date d'entrée en vigueur et modifications 14

Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo 15

Préambule 15

1. Champs d'application de la Politique 15

2. Définitions de la Politique 16

3. Inclusion et participation continue 16

4. Eligibilité 16

5. Règles applicables à tous les athlètes transgenres 18

6. Groupe d'experts indépendants 18

7. Surveillance, respect des conditions d'éligibilité 19

8. Violation de la Politique, procédures disciplinaires 19

9. Confidentialité et protection des données 20

10. Date d'entrée en vigueur et modifications 20

11. Divers 20

Annexe 1 - Définitions 21

Annexe 2 - Formulaire d'acceptation des risques 22

Annexe 3 - Historique des versions de la Politique 23

Politique de lutte contre la corruption

1. Introduction

Le judo, sport olympique depuis 1964, a été créé en 1882 par Jigoro Kano en tant que discipline d'arts martiaux dont les principaux objectifs sont l'éducation physique et intellectuelle. Dans le respect des grands principes qui ont présidé à la création du judo, la Fédération Internationale de Judo (ci-après : la FIJ) a établi une politique de luttre contre la corruption (ci-après : la Politique) adaptée à toutes les personnes impliquées dans le judo.

La FIJ s'engage à maintenir les normes les plus élevées d'intégrité, de transparence et de responsabilité dans tous les aspects de ses activités. Cette Politique est conçue pour prévenir et traiter tous les aspects de la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, les matchs truqués, les paris illégaux, les pots-de-vin, les détournements de fonds, les escroqueries en matière de partenariat et de publicité, le népotisme, le blanchiment d'argent, les violations des règles antidopage, l'influence extérieure injustifiée, la falsification et les fausses déclarations. La Politique a pour but de définir des principes, des restrictions et des lignes directrices pratiques afin de prévenir, de détecter et d'éviter toute pratique frauduleuse, inappropriée ou contraire à l'éthique.

Les principes et les dispositions de la Politique s'appliquent à toutes les activités de la FIJ et couvrent l'ensemble de l'organisation, en englobant tout le spectre de ses opérations, depuis la formulation de documents réglementaires internes jusqu'aux contrats à conclure avec des partenaires.

Le champ d'application personnel de la Politique s'étend à tous le personnel de la FIJ employés par la FIJ, à toutes les personnes qui sont en contact avec la FIJ dans le cadre de leur travail, aux partenaires contractuels de la FIJ et à toute autre personne participant à l'exécution de leurs activités. La FIJ veille à la pleine application de toutes les réglementations de lutte contre la corruption en vigueur en Hongrie, dans l'Union Européenne et au niveau international, et exige de l'ensemble de son personnel et de ses partenaires contractuels qu'ils respectent ces réglementations.

Les dispositions énoncées dans la Politique doivent être appliquées en accord avec les dispositions des Statuts de la FIJ, des Règles Sportives et d'Organisation (*Sport and Organisation Rules,* **IJF SOR**) de la FIJ et formulées conformément aux législations hongroise et internationale en vigueur. Cette Politique s'applique sans préjudice des exigences de la loi applicable et des Statuts de la FIJ ou d'autres Politiques de la FIJ, qui doivent également être employées et respectées à tout moment. Cette Politique ne se substitue pas au Code d'Éthique de la FIJ mais le complète, afin de garantir que l'intégrité de la FIJ et du judo soit pleinement sauvegardée.

2. Définitions et activités les plus exposées au risque de corruption

Le personnel de la FIJ, aux fins de la présente Politique, est défini comme étant toutes les personnes, qu'elles soient directement employées par la FIJ ou non, les collaborateurs externes (particuliers et entrepreneurs individuels) ainsi que certaines autres parties.

La corruption, aux fins de la présente Politique, est définie comme tout acte, omission ou comportement, d'un individu ou d'une entité, qui implique un abus de pouvoir, d'autorité ou d'influence au sein de la FIJ ou de ses activités connexes, et qui se traduit par des avantages incorrects ou malhonnêtes, des avantages financiers ou des bénéfices pour soi-même, pour d'autres ou pour un tiers.

La Politique distingue en particulier les formes de corruption suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive et ne devant pas être interprétée de manière restrictive. La FIJ portera une attention particulière à toute autre activité susceptible de comporter un risque de corruption et agira en conséquence.

Conformément à cette Politique, les codes et politiques distincts de la FIJ, ainsi que les formulaires de corruption régis par la Loi C de 2012 sur le code pénal hongrois, sont applicables.

Aux fins de la présente Politique, un soupçon de mauvaise conduite est défini comme un soupçon raisonnable et fondé selon lequel la FIJ est impliquée dans une situation dans laquelle un intérêt social, juridique et/ou commercial est en jeu en relation avec :

a) Une conduite contraire aux lois de la Hongrie et/ou de l'Union Européenne.

b) Une violation d'une disposition légale, y compris une infraction pénale, la corruption ou la menace d'une telle violation.

c) Une violation des règles énoncées et définies dans des documents officiels, notamment les Statuts, le **IJF SOR** et les politiques de la FIJ.

d) Une situation dans laquelle le bon fonctionnement de la FIJ est compromis en raison d'une conduite inappropriée ou d'actes ou d'omissions négligents, ou la menace d'une telle situation.

e) Un danger pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, ou la menace d'un tel danger.

f) Le fait d'induire délibérément en erreur des organismes publics, ou la menace d'une telle situation.

g) La dissimulation, la destruction ou la manipulation délibérées d'informations concernant les faits susmentionnés, ou la menace d'une telle situation.

Représailles
Les représailles s'exercent lorsqu'un employeur ou une personne agissant au nom de la FIJ entreprend une action matériellement défavorable à l'encontre d'un accusateur ou de la personne menant une enquête dans le cadre de la présente Politique, pour des actions où la partie prenante respective a agi conformément à la présente Politique, sur le lieu de travail ou en dehors.

Les activités particulièrement exposées au risque de corruption qui peuvent être considérées comme une faute présumée comprennent, sans s'y limiter, les activités suivantes :

2.1 Matchs truqués
Les matchs truqués font référence à la manipulation réfléchie du résultat d'un événement sportif. Il peut s'agir d'athlètes, d'entraîneurs, d'officiels ou d'autres parties prenantes qui influencent intentionnellement les résultats pour en tirer des avantages personnels. Les matchs truqués peuvent l'être pour des raisons sportives ou pour des avantages financiers.

2.2 Paris et jeux d'argent illégaux
Les paris et jeux d'argent illégaux désignent l'acte de placer des paris sur des événements sportifs par des personnes disposant d'informations privilégiées ou ayant la capacité de manipuler les résultats. Ces activités peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et à la perte d'une compétition équitable.

2.3 Corruption et "pots-de-vin"
La corruption et les "pots-de-vin" désignent le fait de fournir ou de recevoir soit de l'argent soit une proposition financière dans l'intention d'exercer une influence négative sur le processus décisionnel au sein de la FIJ.

2.4 Détournement de fonds, gestion frauduleuse des finances
Le détournement de fonds décrit la mauvaise gestion illégale des fonds au sein de la FIJ, qui comprend des actes tels que le vol ou le détournement de revenus destinés au développement de l'activité du judo.

La gestion frauduleuse des finances concerne la mauvaise gestion ou le détournement de fonds alloués au développement du sport, aux infrastructures ou aux programmes de soutien aux athlètes.

2.5 Blanchiment d'argent
Le blanchiment d'argent consiste à utiliser l'entité de la FIJ pour légitimer des fonds acquis illégalement, en exploitant les événements sportifs comme méthode de blanchiment de l'argent acquis frauduleusement.

2.6 Falsification et fausse déclaration
La falsification et les fausses déclarations impliquent l'altération illégale de documents, de certifications ou d'attestations pour permettre à des athlètes qui ne remplissent pas les critères de qualification requis de participer ou de recevoir des avantages financiers par le biais de la fraude.

3. Principes de la Politique

La FIJ mène une politique de prévention, de détection et de lutte contre la corruption sous toutes ses formes. La FIJ s'engage à promouvoir une culture au plus haut niveau de conduite éthique, de transparence et de responsabilité, renforcée par les valeurs du judo.

La FIJ ne doit pas être associée à la corruption ou à tout soupçon de mauvaise conduite de quelque manière que ce soit, adhérant à une position stricte de tolérance zéro au sein de son personnel et exigeant le même engagement de la part de ses partenaires externes.

Pour appliquer la tolérance zéro à l'égard de la corruption, la FIJ applique les principes procéduraux et opérationnels suivants :

3.1 Interdiction et prévention de la corruption
La FIJ interdit explicitement et s'efforce de prévenir toute forme de corruption, y compris, mais sans s'y limiter, les formes de corruption énumérées à l'Article 2.

Toute personne engagée auprès de la FIJ, en particulier les athlètes, les officiels, les administrateurs et le personnel, est tenue de prendre connaissance de cette Politique et d'y adhérer.

3.2 Mécanismes de signalement
La FIJ assure une protection et un accompagnement optimaux en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Politique et des lois applicables. Il existe trois mécanismes de signalement :

a) Directement auprès des autorités désignées.

b) Sur les plateformes de signalement en ligne de la FIJ :

https://reportabuse.judobase.org/form

https://reportdoping.judobase.org/form

https://reportintegrity.judobase.org/form

c) En contactant le Secrétariat Général de la FIJ électroniquement (**gs@ijf.org**) par écrit ou oralement dans la semaine qui suit l'incident ou à partir de la date de prise de connaissance de l'action (en personne ou au numéro +36705295302).

Le rapport écrit doit être explicite et rapporter les faits de l'incident en nommant si possible avec précision les personnes impliquées, en citant les témoignages et en précisant les coordonnées des témoins qui peuvent contribuer à une meilleure compréhension de l'incident. Le rapport doit être rédigé dans l'une des trois langues officielles de la FIJ (anglais, français et espagnol).

Dans la mesure où la loi le permet, tout sera mis en œuvre pour préserver la confidentialité de l'identité de l'accusateur, conformément à la nécessité de mener une enquête appropriée et de protéger l'accusateur. Les informations ne seront transmises au sein de la FIJ qu'après avoir reçu le consentement de l'accusateur, mais uniquement dans la mesure nécessaire à l'enquête. L'enquête sera menée de manière à ce que le rapport ne puisse pas être retracé jusqu'à l'accusateur.

Selon la nature et la gravité des faits, le Secrétaire Général de la FIJ, en accord avec le Président de la FIJ, peut :

a) Prendre directement les mesures nécessaires pour mettre fin au non-respect de la Politique et de l'intégrité du sport et de la FIJ.

b) Porter l'affaire devant la Commission Disciplinaire de la FIJ.

c) Porter l'affaire devant les autorités externes compétentes (par ex. police, Interpol, tribunaux).

Dans tous les cas, le Secrétaire Général de la FIJ informera le Comité Exécutif de la FIJ de leurs actions.

3.3 Investigations et mesures disciplinaires

Si le rapport a été envoyé de manière non anonyme, le Secrétariat Général de la FIJ remettra à l'accusateur un accusé de réception écrit au nom de la personne compétente chargée de l'enquête dans les sept (7) jours suivant l'envoi de son rapport.

Chaque rapport doit être examiné par la personne compétente chargée de l'enquête, désignée par le Secrétaire Général de la FIJ. Un rapport peut être rejeté s'il est jugé disproportionné ou pour des raisons prévues par la loi applicable, auquel cas une explication détaillée doit être fournie.

L'accusateur sera informé par écrit, par la personne chargée de l'enquête ou en son nom, des conclusions concernant la faute présumée. Cette notification sera effectuée dans un délai de 30 jours à compter de la date du rapport (ou, dans des circonstances particulières et lorsque cela est applicable, dans un délai de trois mois). La notification indiquera également les mesures prises à la suite du rapport.

Si la personne chargée de l'enquête n'est pas en mesure d'informer l'accusateur de ses conclusions dans le délai de 30 jours décrit dans le présent document, elle l'informera de ce fait dès que possible, mais au plus tard un jour après l'expiration du délai de 30 jours, en lui indiquant quand il peut raisonnablement s'attendre à recevoir des informations sur les conclusions ; cette date ne devrait pas dépasser trois (3) mois. L'enquête et la procédure de la personne chargée de l'enquête doivent être conformes à la Loi XXV de 2023 (Hongrie) sur les plaintes, les divulgations dans l'intérêt public et les règles connexes relatives à la dénonciation des abus.

Lorsque l'accusateur reçoit la décision de la personne chargée de l'enquête indiquant qu'aucune suite ne sera donnée au rapport, l'accusateur peut soumettre une objection motivée au Comité Exécutif de la FIJ. Le Comité Exécutif de la FIJ formulera une réponse substantielle à cette objection dans un délai de 30 jours.

La FIJ mène des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de corruption signalés et les faits présumés. Le Secrétariat Général de la FIJ agit en toute indépendance dans le cadre des tâches découlant de, ou liées à, la présente Politique et ne peut recevoir d'instructions quant à son jugement. L'indépendance de la personne chargée de l'enquête doit être garantie par la FIJ. La personne chargée de l'enquête ne doit pas recevoir d'instruction ou d'ordre de la part de quiconque de révéler l'identité de l'accusateur.

La personne concernée par le rapport doit être informée en détail du rapport, de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel et des règles relatives au traitement de ses données lors de l'ouverture de l'enquête. Conformément à l'exigence d'une audience équitable, il convient de veiller à ce que la personne concernée par le rapport puisse exprimer son point de vue sur la notification, directement ou par l'intermédiaire de son représentant légal, et qu'elle puisse fournir des preuves à l'appui de ce point de vue. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la personne concernée peut être informée à un stade ultérieur si une information immédiate risque d'entraver l'enquête sur le rapport.

Toutes les affaires sont traitées de manière confidentielle. Toute personne signalée est considérée comme innocente jusqu'à preuve du contraire. Leur image sera protégée et elles seront traitées avec respect et dignité. Toutes les parties impliquées dans l'affaire doivent respecter les principes de confidentialité et adhérer à la Politique.

Les accusateurs sont tenus de fournir des informations exactes et véridiques. Toute allégation visant à porter atteinte à la réputation et à l'image de personnes, qui est fausse, fictive, inventée ou qui ne tient pas compte des faits, sera traitée directement et conformément au code pénal hongrois.

Dans le cadre de la détermination de la responsabilité, les actions disciplinaires spécifiées dans le Code Disciplinaire de la FIJ s'appliquent.

En cas d'ouverture d'une procédure pénale, l'enquête de la FIJ est suspendue jusqu'au verdict final de la procédure judiciaire, et des mesures disciplinaires peuvent être imposées après la décision finale. En ce qui concerne la culpabilité, la décision de la FIJ ne peut déroger de la décision du tribunal pénal. Toutefois, dans les cas où la culpabilité est légalement établie, la FIJ dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de mesures disciplinaires.

3.4 Education et formation
La FIJ promeut un comportement éthique, un esprit sportif et une compétition équitable.

Étant donné l'importance de la lutte contre la corruption en tant que priorité absolue dans le sport, la FIJ s'efforce constamment de garantir que tous ses collaborateurs et partenaires contractuels sont pleinement conscients des dispositions de la présente Politique. Pour atteindre cet objectif, la FIJ donne toujours libre accès à cette Politique sur son site web et demande à tout son personnel et à ses partenaires contractuels de prendre connaissance de son contenu.

3.5 Contrôle approprié et surveillance
La FIJ surveille l'application des dispositions de la Politique.

Si la FIJ ou l'un des membres de son personnel détecte ou prend connaissance d'une anomalie ou d'une irrégularité, il en informe sa direction, l'entité ou l'autorité organisationnelle compétente (sur la base de l'Article 3.2 de la Politique), afin de prévenir et de traiter les activités de corruption potentielles au sein de l'organisation.

3.6 Coopération avec les autorités
La FIJ s'engage dans des partenariats coopératifs et entretient des relations de collaboration avec les autorités compétentes chargées de l'application de la loi et de la réglementation afin de traiter et de combattre efficacement les cas de corruption et de faire respecter les principes de conformité légale.

3.7 Transparence et responsabilité
La FIJ veille à la transparence et est responsable de ses conditions et règles financières.

Pour se conformer à ces exigences, la FIJ applique ses Règles Financières qui stipulent les activités et les processus de l'organisation. La FIJ publie des audits externes annuels et des rapports officiels sur son site web et respecte les normes nationales et internationales hongroises en matière d'audit.

En outre, la FIJ met en œuvre des contrôles financiers internes pour vérifier que toutes les transactions effectuées chaque mois sont conformes aux règles financières et aux normes d'audit de la FIJ.

Parallèlement, conformément aux Statuts de la FIJ, un système de double signature est en place pour toutes les transactions effectuées par le Président et le Trésorier Général de la FIJ.

3.8 Actualisation permanente
La FIJ réexaminera et actualisera activement la Politique afin de s'adapter à l'évolution des menaces et des défis liés à la corruption dans le sport.

4. Conclusion

La FIJ se consacre sans relâche au maintien des normes éthiques les plus élevées et à la garantie de l'intégrité du sport. Cette politique de lutte contre la corruption décrit les pratiques de la FIJ pour prévenir et traiter la corruption sous toutes ses formes.

La FIJ appelle l'ensemble de son personnel et de ses partenaires à soutenir et à respecter les principes énoncés dans cette politique afin de mettre en œuvre les valeurs du judo.

5. Date d'entrée en vigueur et modifications

La présente Politique entrera en vigueur dès son approbation par le Comité Exécutif de la FIJ, conformément à l'Article 27 des Statuts de la FIJ. La FIJ se réserve le droit de revoir et de modifier cette Politique à tout moment et à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée avant la date d'entrée en vigueur.

La Politique a été rédigée dans les langues officielles de la FIJ, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol, conformément à l'Article 6 des Statuts de la FIJ. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

Politique des Droits de l'Homme

1. Introduction

La Fédération Internationale de Judo (ci-après : la FIJ) s'engage à respecter tous les principes des droits de l'Homme internationalement reconnus et s'efforcera de promouvoir la protection de ces droits et une culture de respect, de dignité et d'inclusion dans le domaine du sport international.

La présente Politique des droits de l'Homme (ci-après : la Politique) décrit l'engagement de la FIJ à protéger les droits de l'Homme et fournit un cadre pour la promotion de l'égalité, de la diversité et des pratiques éthiques.

L'objectif de cette Politique est de :

a) Établir un cadre pour l'approche des droits de l'Homme de la FIJ dans l'ensemble de son organisation de manière globale.

b) Définir les principes des droits de l'Homme.

c) Veiller à ce que les droits de l'Homme des athlètes et de toutes les personnes impliquées dans le judo soient respectés et protégés.

L'engagement de la FIJ englobe tous les droits de l'Homme internationalement reconnus, y compris ceux contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, ainsi que la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail, conformément aux Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme. En outre, il doit être appliqué conformément à d'autres dispositions légales relatives aux droits de l'Homme.

En cas de divergence ou de conflit entre les lois nationales, les dispositions juridiques et les normes internationales en matière de droits de l'Homme, la FIJ suivra les normes internationales en matière de droits de l'Homme sans enfreindre les lois et règlements nationaux. Si la législation nationale risque de compromettre la capacité de la FIJ à garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'Homme, la FIJ s'engagera immédiatement auprès des autorités compétentes et des autres parties concernées, et mettra tout en œuvre pour se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme.

Afin d'assurer la pleine application des principes définis ci-dessus, la FIJ établit les règles particulières et applicables suivantes :

1.1 Non-discrimination

La FIJ s'engage à appliquer la non-discrimination à toute l'humanité, indépendamment de la race, de la religion, de la couleur, de l'ethnie, de la nationalité, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, du handicap ou de tout autre statut. Toutes les personnes doivent être traitées avec équité, dignité et respect.

Lorsque les activités de la FIJ ont des effets préjudiciables sur les droits de l'Homme de personnes appartenant à des groupes ou des populations spécifiques qui nécessitent une attention particulière, elle prendra également en considération d'autres normes et principes internationaux qui précisent les droits de ces personnes, notamment ceux qui concernent les enfants, les personnes en situation de handicap, les populations autochtones, les femmes, les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ou les défenseurs des droits de l'Homme.

La FIJ aspire à créer un environnement exempt de discrimination au sein de l'organisation et dans l'ensemble de ses actions. La FIJ s'engage à éliminer tous les types de discrimination grâce à des méthodes de surveillance et d'application efficaces.

La FIJ promeut l'égalité de tous les judoka au sein de la famille du judo.

1.2 Égalité des chances
La FIJ s'efforce de créer un environnement inclusif et accueillant au sein de son organisation, avec l'égalité des chances, un traitement équitable et le respect des droits de chaque membre du personnel. La FIJ promeut la diversité et s'efforce d'éliminer les obstacles susceptibles d'empêcher une participation complète et égale aux événements.

1.3 Accès au sport
La FIJ s'engage à promouvoir l'accessibilité au judo sans discrimination. La FIJ s'efforce de garantir des environnements sans barrières et de faire en sorte que tout le monde ait la possibilité de s'engager dans le judo et d'en apprécier les bienfaits.

Pour promouvoir l'accès au sport, la FIJ s'efforce de :

a) Assurer l'accessibilité du développement des compétences physiques, intellectuelles et éthiques par le biais de l'éducation physique et du judo.

b) Encourager son personnel à veiller à ce que chaque individu ait la possibilité de participer à l'éducation physique et de s'engager dans des activités sportives de judo.

c) Faciliter la possibilité pour les jeunes de participer aux programmes éducatifs et sportifs en fonction de leurs besoins spécifiques.

1.4 Fair-play et esprit sportif
La FIJ défend les valeurs du fair-play, de l'intégrité et de l'esprit sportif. La FIJ promeut et contribue à la pratique du sport dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.

Toute forme de discrimination, de harcèlement ou de traitement inéquitable est strictement prohibée au sein de l'organisation. La FIJ encourage tous les participants impliqués à adhérer à ces principes aussi bien pendant qu'en dehors des événements et à signaler toute violation de la Politique observée conformément à l'Article 3 de la Politique.

1.5 Protection de l'enfance
La FIJ se consacre et accorde la priorité à la sécurité et au bien-être des enfants participant à ses programmes. La FIJ applique les mesures de protection de l'enfance mises en place pour prévenir et traiter toute forme d'abus et créer un environnement sûr pour leur participation.

1.6 Égalité des genres
La FIJ s'engage à promouvoir l'égalité des genres à tous les niveaux de son organisation. Toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, est strictement interdite. La FIJ promeut la diversité des genres dans tous les aspects de ses activités, y compris dans les rôles de direction, les comités et les organes de décision. La FIJ vise une représentation équilibrée afin de refléter la diversité de notre communauté. En outre, la FIJ encourage et soutient le développement de carrière des personnes de tous les genres au sein de l'organisation, en favorisant un environnement qui valorise la diversité dans la croissance professionnelle.

1.7 Liberté face au harcèlement et aux abus
La FIJ condamne sans équivoque toutes les formes de harcèlement, d'abus et d'intimidation, en tenant compte des groupes ou individus spécifiques qui nécessitent une attention particulière. La FIJ s'engage à prévenir et à traiter rapidement de tels comportements, en favorisant une atmosphère de dignité, de respect et de sécurité.

1.8 Droits du travail
La FIJ reconnaît et soutient les droits des travailleurs et les pratiques de travail équitables dans l'ensemble de son organisation. La FIJ s'efforce d'offrir des conditions de travail sûres et des salaires équitables.

Compte tenu de cela, la FIJ adhère aux conventions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail ainsi qu'à la Loi I de 2012, sur les dispositions du Code du Travail hongrois.

1.9 Sûreté et sécurité
La FIJ s'engage à fournir un environnement sûr et sain à l'ensemble du personnel impliqué dans ses programmes, y compris en ce qui concerne le bien-être physique et mental, afin de prévenir et de traiter toute forme d'abus.

A cet effet, la FIJ s'engage à collaborer avec les autorités compétentes du pays d'accueil et les entités du secteur privé dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour minimiser ce risque.

1.10 Responsabilité environnementale
La FIJ s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement qui contribuent au bien-être des générations actuelles et futures, sur la base de la décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Loi Fondamentale de la Hongrie, qui reconnaissent le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable et reconnaissent l'interconnexion des droits de l'Homme et d'un environnement sain. En outre, la FIJ soutient la stratégie et les politiques de durabilité du Comité International Olympique.

La FIJ s'efforce de réaliser des progrès constants en matière de développement social et durable. Le développement durable nécessite une approche intégrée qui prend en compte les préoccupations environnementales et le développement économique. La FIJ adhère aux principes du développement durable et s'efforce de l'intégrer dans ses activités quotidiennes. La FIJ encouragera son personnel à intégrer le développement durable dans ses propres activités.

Pour atteindre ces objectifs, la FIJ s'est dotée de sa propre Politique de durabilité. Pour se conformer aux objectifs de la Politique, la FIJ s'efforce d'accéder à la durabilité, en mettant particulièrement l'accent sur la participation à l'économie circulaire.

1.11 Engagement de la communauté
La FIJ s'engage avec des parties prenantes externes lorsque cela est nécessaire, en recherchant des partenariats et des collaborations pour relever les défis en matière de droits de l'Homme. La FIJ communique de manière transparente sur ses plateformes pour plaider en faveur d'un changement positif et aborder les questions relatives aux droits de l'Homme au sein de la communauté sportive.

1.12 Actualisation permanente
La FIJ évalue en permanence les incidences négatives potentielles et réelles de ses activités sur les droits de l'Homme.

La FIJ s'engage à réexaminer régulièrement la présente Politique lorsqu'il est nécessaire d'en assurer l'efficacité, la pertinence et la conformité avec les normes internationales en constante évolution.

2. Mise en œuvre et application
La présente Politique fait partie intégrante des activités de la FIJ. Toute violation de cette Politique peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la participation aux activités de la FIJ.

En adhérant à ces principes, la FIJ cherche à contribuer aux actions de la communauté sportive mondiale et du Mouvement Olympique qui valorisent et respectent les droits de toutes les personnes concernées.

Les engagements en matière de droits de l'homme sont une obligation pour tout le personnel de la FIJ, y compris lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer les règles de la FIJ.

La FIJ appelle l'ensemble des membres de son personnel à soutenir et à faire respecter les principes énoncés dans la Politique afin de préserver la pureté du judo.

En outre, la FIJ encourage les organisateurs d'événements, les unions continentales, les fédérations nationales, les partenaires commerciaux et les entités de ses fournisseurs à faire de même dans le cadre d'activités directement liées à leur relation avec la FIJ.

3. Mécanisme de signalement, investigations et actions disciplinaires

La FIJ s'efforce d'assurer une protection optimale en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Politique et des lois applicables.

Les rapports, les investigations et les actions disciplinaires sont menés conformément à l'Article 3 (sections 3.2 - 3.3) de la Politique anticorruption de la FIJ.

4. Date d'entrée en vigueur et modifications

La présente Politique entrera en vigueur dès son approbation par le Comité Exécutif de la FIJ, conformément à l'Article 27 des Statuts de la FIJ. La FIJ se réserve le droit de revoir et de modifier cette Politique à tout moment et à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée avant la date d'entrée en vigueur.

La Politique a été rédigée dans les langues officielles de la FIJ, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol, conformément à l'Article 6 des Statuts de la FIJ. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo

La Fédération Internationale de Judo (ci-après : la FIJ), se fondant sur les dispositions de la FIJ, établit par la présente le règlement suivant sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la FIJ (ci-après : la Politique).

Préambule

Le judo est un sport de combat impliquant un contact physique et, par conséquent, la taille, la stature, la force et la puissance sont des facteurs importants lorsqu'il s'agit de la sécurité des ***athlètes***. Selon ses Statuts, la FIJ doit maintenir les conditions nécessaires à la sécurité des ***athlètes***.

En raison de l'écart de performance et de la différence de niveau d'hormones qui apparaît à la puberté entre les ***hommes biologiques*** (***hommes***) et les ***femmes biologiques*** (***femmes***) et pour réduire le risque de blessure des ***athlètes féminines***, il existe des ***compétitions de la FIJ*** pour les hommes (***hommes***), des compétitions de la FIJ pour les ***femmes*** (***femmes***) et des ***compétitions de la FIJ*** pour les équipes mixtes où les hommes concourent contre les hommes et les femmes contre les femmes. Dans les ***compétitions de la FIJ***, il existe des catégories de poids spécifiques pour les hommes et des catégories de poids spécifiques pour les femmes, telles que définies dans les Règles Sportives et d'Organisation de la FIJ (*Sport and Organisation Rules,* ci-après : **IJF SOR**).

Dans la présente Politique, les références aux ***compétitions de la FIJ*** pour les hommes incluent les catégories de poids des équipes mixtes pour les hommes et, pour les ***compétitions de la FIJ*** pour les femmes, les catégories de poids des équipes mixtes pour les femmes.

En général, la personne assignée au sexe ***masculin*** à la naissance est physiologiquement différente de la personne assignée au sexe ***féminin*** à la naissance. Ces différences peuvent conférer aux ***hommes*** des avantages en termes de performances par rapport aux ***femmes*** et, dans certains cas, constituer un risque pour la sécurité des ***femmes*** si ceux-ci devaient se mesurer l'un à l'autre.

En vertu de l'autorité établie par les Statuts de la FIJ, l'objectif de la Politique est de :

a) Assurer l'équité des compétitions et la sécurité physique dans les catégories des ***compétitions de la FIJ***.

b) Assurer l'égalité des chances pour tous les ***athlètes*** de participer et de réussir dans la discipline du judo.

c) Maintenir la séparation dans les ***compétitions de la FIJ*** où les hommes concourent contre les hommes et les femmes contre les femmes.

d) Établir des conditions permettant aux ***athlètes transgenres*** et aux ***athlètes*** présentant des ***différences de développement sexuel*** (***DSD***) de participer aux ***compétitions de la FIJ*** qui sont conformes à leur identité de genre (voir l'Annexe 1).

e) Fournir un processus clair, équitable, respectueux et confidentiel par lequel les ***athlètes*** peuvent établir leur éligibilité aux ***compétitions de la FIJ***.

f) Protéger la discipline du judo et promouvoir l'esprit du judo conformément aux Statuts de la FIJ.

1. Champs d'application de la Politique

1.1 Champ d'application personnel et matériel

1.1.1 La présente Politique s'applique aux ***compétitions de la FIJ*** sauf lorsque le Comité International Olympique (CIO) exige l'application de sa « Politique relative à la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique » (*Policy on the Protection of the Female (Women's) Category in Olympic Sport*, ci-après : « Politique du CIO ») aux événements organisés par le CIO, notamment les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques d'hiver, les Jeux Olympiques de la Jeunesse, les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver et tout autre événement organisé par le CIO. Dans de tels cas, la Politique du CIO, ainsi que toute modification ou directive ultérieure, s'applique.

La FIJ mettra en œuvre la Politique du CIO et informera ses fédérations nationales membres de toute exigence pertinente liée à cette mise en œuvre.

Aux fins de la présente Politique, les ***compétitions de la FIJ*** sont une ou plusieurs épreuves de performance physique athlétique, organisées par ou au nom de la FIJ, ou dans le cadre d'une relation contractuelle avec la FIJ, en conformité avec les règles du judo, y compris les ***évènements judo des Jeux Olympiques***, d'autres évènements judo régionaux et multisports, les évènements du World Judo Tour, y compris les championnats du monde de judo (dans différentes catégories d'âge), les World Judo Masters, les grands slams, les grands prix et toute autre manifestation sportive supranationale organisée par la FIJ.

1.1.2 La fédération nationale est compétente pour réglementer la participation des ***athlètes transgenres*** aux compétitions ne relevant pas des ***compétitions de la FIJ***.

1.1.3 La Politique s'applique, sans préjudice, à toute autre condition d'éligibilité applicable à tous les ***athlètes*** en vertu des Statuts de la FIJ ou d'autres règles et règlements adoptés par la FIJ (y compris, mais sans s'y limiter, le **IJF SOR**), qui doivent également être respectés à tout moment. Aucune disposition de la Politique n'a pour but d'affaiblir ou d'affecter de quelque manière que ce soit les exigences du Code Mondial Antidopage, des Standards Internationaux de l'AMA (y compris le Standard International pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques) ou des Règles Antidopage de la FIJ. Dans la Politique rien ne permet, n'excuse ou ne justifie le non-respect de l'une de ces exigences, y compris l'obligation pour un ***athlète*** d'obtenir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques pour l'utilisation d'une substance interdite.

1.2 Cadre temporel, période de révision

1.2.1 La présente Politique entrera en vigueur avec l'approbation du Comité Exécutif de la FIJ.

1.2.2 La FIJ s'engage à revoir périodiquement cette Politique afin de tenir compte de tous les développements scientifiques et médicaux pertinents.

1.2.3 La FIJ met en place un panel chargé d'examiner les développements scientifiques et médicaux pertinents, les cas particuliers et les autres développements scientifiques dans ce domaine (ci-après : le panel de révision). Le panel de révision collabore avec les commissions compétentes de la FIJ et prépare un rapport annuel de synthèse sur ses travaux. Le panel de révision examine le rapport de synthèse et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention du Comité Exécutif de la FIJ et d'autres parties prenantes.

2. Définitions de la Politique

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans la Politique ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts de la FIJ. Aux fins de la présente Politique, les termes en italique et en gras ont la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1.

3. Inclusion et participation continue

3.1 La FIJ, en tant qu'organe directeur mondial du judo, encourage tous les judoka à avoir leur place dans la famille du judo. Toute personne souhaitant s'impliquer dans le judo à un titre différent que celui d'***athlète***, par exemple en exerçant des fonctions d'entraîneur, d'officiel, d'arbitre, etc. n'est pas limitée par la présente Politique et la FIJ se félicite de sa participation.

3.2 Toute personne souhaitant obtenir des informations sur l'application de la présente Politique doit contacter le Secrétaire Général de la FIJ à l'adresse **gs@ijf.org**.

4. Eligibilité

4.1 Le contrôle du genre d'un ***athlète*** relève de la responsabilité de la fédération nationale conformément **IJF SOR**.

4.2 S'ils se conforment aux dispositions de la présente Politique, tous les ***athlètes*** peuvent participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour les hommes ou aux ***compétitions de la FIJ*** pour les femmes, indépendamment de leur genre légal, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

4.3 Eligibilité aux compétitions de la FIJ pour les hommes

4.3.1 Tous les ***athlètes masculins*** sont éligibles à participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour hommes, indépendamment de leur genre légal, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, dans les conditions de la Politique et du **IJF SOR**.

4.3.2 Les ***athlètes transgenres*** de ***femme*** à ***homme*** (hommes ***transgenres***) doivent informer leur fédération nationale de leur changement de genre pour les ***compétitions de la FIJ***.

4.3.3 Les ***athlètes transgenres*** de ***femme*** à ***homme*** (hommes ***transgenres***) peuvent participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour hommes si les conditions suivantes sont remplies :

a) Le changement de genre est signalé à la fédération nationale par une déclaration écrite et signée, sous une forme reconnue par la fédération nationale, indiquant que l'identité de genre de l'***athlète*** est ***masculine*** et que l'***athlète*** souhaite participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour hommes.

b) La fédération nationale reconnaît le changement de genre et informe le Secrétaire Général de la FIJ (**gs@ijf.org**) du changement de genre de l'***athlète*** conformément au **IJF SOR**.

c) L'***athlète*** fournit à la FIJ un formulaire d'acceptation des risques (Annexe 2) dûment rempli, signé et daté par l'***athlète*** ou, si l'***athlète*** est mineur en vertu de sa propre loi, par son tuteur légal.

4.3.4 Le Secrétaire Général de la FIJ reconnaît le changement de genre si les conditions énoncées à la clause 4.3.3 ci-dessus sont remplies.

4.4 Eligibilité aux compétitions de la FIJ pour les femmes

4.4.1 Toutes les ***athlètes féminines*** sont éligibles pour participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour femmes, quel que soit leur genre légal, leur identité de genre ou leur expression de genre, dans les conditions de la présente Politique et du **IJF SOR**.

4.4.2 Les ***athlètes transgenres*** d'***homme*** à ***femme*** (femmes ***transgenres***) assignés au sexe ***masculin*** à la naissance dont le genre légal et/ou l'identité de genre est ***féminin*** ne sont pas éligibles aux ***compétitions de la FIJ*** pour femmes s'ils ont connu une partie de la puberté ***masculine*** due à la testostérone au-delà du ***Stade 2 de Tanner*** ou avant l'âge de 12 ans, la situation la plus tardive étant celle retenue, et s'ils n'ont pas réussi depuis à maintenir continuellement leur taux de testostérone dans le sérum sanguin ou le plasma à un niveau inférieur à 2,5 nmol/L.

4.4.3 Les ***athlètes transgenres*** d'***homme*** à ***femme*** (femmes ***transgenres***) assignés au sexe ***masculin*** à la naissance dont le genre légal et/ou l'identité de genre est ***féminin*** sont éligibles à participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour femmes si les conditions suivantes sont remplies :

a) Un changement de genre est signalé à la fédération nationale par une déclaration écrite et signée, sous une forme reconnue par la fédération nationale, indiquant que l'identité de genre de l'***athlète*** est ***féminine*** et que l'***athlète*** souhaite participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour femmes.

b) La fédération nationale reconnaît le changement de genre et informe le Secrétaire Général de la FIJ (**gs@ijf.org**) du changement de genre de l'athlète conformément au **IJF SOR.**

c) Ils peuvent établir, à la satisfaction de la FIJ, qu'ils n'ont pas connu de puberté ***masculine*** due à la testostérone au-delà du ***Stade 2 de Tanner*** ou avant l'âge de 12 ans, la situation la plus tardive étant celle retenue, et qu'ils ont depuis maintenu en permanence leur taux de testostérone dans le sérum ou le plasma sanguin à un niveau inférieur à 2,5 nmol/L.

d) Les conditions énoncées à l'alinéa c) de la clause 4.4.3 sont vérifiées par le groupe d'experts indépendants (voir section 6).

4.4.4 Le Secrétaire Général de la FIJ reconnaît le changement de genre si les conditions énoncées à la clause 4.4.3 ci-dessus sont remplies.

4.4.5 Les ***athlètes féminines avec DSD*** peuvent participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour femmes. Conformément aux directives du CIO (**https://stillmed.olympics.com/media/Documents/Beyond-the-Games/Human-Rights/IOC-Framework-Fairness-Inclusion-Non-discrimination-2021.pdf**), la FIJ ne procède pas à des examens des variations du sexe (par exemple, des tests génétiques), de sorte que tous les ***athlètes avec DSD*** sont considérés comme des femmes.

4.5 Admissibilité aux compétitions de la FIJ pour les paires kata

4.5.1 Tous les ***athlètes*** sont admissibles aux ***compétitions kata de la FIJ*** (par paire), peu importe leur genre, identité de genre ou leur expression de genre légaux, selon les conditions de la présente Politique et du **IJF SOR**.

5. Règles applicables à tous les athlètes transgenres

5.1 Le changement de genre d'un ***athlète*** prend effet à compter de la fin de la procédure de changement de genre prévue dans la présente Politique.

5.2 Si un ***athlète*** change de genre conformément aux dispositions de la présente Politique et souhaite de nouveau participer aux ***compétitions de la FIJ*** dans son genre d'origine, l'***athlète*** doit satisfaire aux conditions de changement de genre pour l'autre genre, telles que détaillées dans la clause 4.3.3 ou la clause 4.4.3.

6. Groupe d'experts indépendants

6.1 Le groupe d'experts indépendants (ci-après : les experts indépendants) est un organe élu par le Comité Exécutif de la FIJ, qui se compose de cinq (5) membres nommés, issus d'une institution de premier plan et possédant des références médicales et/ou scientifiques ainsi qu'une expertise nécessaire et pertinente pour les évaluations en question.

6.2 Les experts indépendants sont indépendants et soumis uniquement à la loi applicable, aux Statuts de la FIJ et à la Politique. Ils ne peuvent recevoir d'instructions quant à leur jugement et ne peuvent être sanctionnés pour les activités menées pendant leur évaluation.

6.3 Sur demande d'un ***athlète*** pour une détermination d'éligibilité en vertu de l'alinéa c) de la clause 4.4.3, les experts indépendants examineront la demande et décideront si l'***athlète*** est éligible en vertu de la présente Politique.

6.4 Un ***athlète transgenre*** d'***homme*** à ***femme*** (femme ***transgenre***) qui souhaite établir son éligibilité en vertu de la Politique doit fournir aux experts indépendants un historique médical complet et toute autre preuve requise par les experts indépendants pour démontrer à leur satisfaction la conformité de l'***athlète*** aux conditions d'éligibilité énoncées dans la présente Politique.

6.5 Les experts indépendants peuvent mener les enquêtes ou les examens qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien l'évaluation requise, notamment en demandant des informations complémentaires à l'***athlète*** et/ou à son médecin et/ou en procédant à un examen physique indépendant de l'***athlète***.

6.6 L'***athlète*** doit s'assurer que les informations fournies sont exactes et complètes et que rien de pertinent n'est omis.

6.7 L'***athlète*** donne à la FIJ son consentement exprès et volontaire afin de permettre à la FIJ de transmettre la demande de l'***athlète***, y compris, mais sans s'y limiter, les données personnelles sensibles, aux experts indépendants.

6.8 Les experts indépendants examineront la demande et décideront si l'***athlète*** est éligible en vertu de la Politique dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande par les experts indépendants. Si la nature des enquêtes, investigations ou examens menés par les experts indépendants l'exige, le délai prévu à la clause 6.8 peut être prolongé deux (2) fois de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires (270 jours au total). Dans ce cas, les experts indépendants informeront l'***athlète*** de la prolongation du délai avant la fin des 90 premiers jours. Ni la FIJ ni les experts indépendants ne seront responsables de tout préjudice prétendument subi par l'***athlète*** ou toute autre personne en raison de la durée de l'évaluation.

6.9 Les coûts de l'évaluation médicale, de l'examen, du traitement, de l'observation, du rapport et tout autre coût lié au respect de la présente Politique seront à la charge de l'***athlète***. La fédération nationale peut prendre en charge le paiement des frais. Avant le début de la procédure des experts indépendants, l'***athlète*** doit faire une déclaration écrite sur l'engagement à payer les frais des experts indépendants. Les frais permanents des experts indépendants sont pris en charge par la FIJ.

6.10 La décision des experts indépendants sera définitive et contraignant pour toutes les parties en ce qui concerne l'alinéa c) de la clause 4.4.3. La décision des experts indépendants ne peut pas faire l'objet d'un appel séparé. Il peut être fait appel de la décision du Secrétaire Général de la FIJ en vertu des clauses 4.3.4 ou 4.4.4.

6.11 L'***athlète*** qui a entamé la procédure de changement de genre peut faire appel de la décision du Secrétaire Général de la FIJ en vertu des clauses 4.3.4 ou 4.4.4 de la présente Politique auprès du Comité Exécutif de la FIJ dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

7. Surveillance, respect des conditions d'éligibilité

7.1 La FIJ peut surveiller le respect en continu par un ***athlète*** des conditions d'éligibilité énoncées par la Politique pour le genre concerné par tout moyen approprié, y compris (le cas échéant) des contrôles aléatoires ou ciblés du niveau de testostérone de l'***athlète*** dans le sérum ou le plasma sanguin ou une évaluation plus poussée par les experts indépendants. L'***athlète*** accepte de fournir sur demande des informations sur sa localisation et des échantillons de sang à cette fin et accepte que tout échantillon ou information sur sa localisation qu'il fournit à des fins antidopage et/ou toute donnée relative à l'antidopage le concernant puissent également être utilisés à cette fin.

7.2 La FIJ a le droit d'enquêter sur toute circonstance indiquant un non-respect potentiel de la présente Politique par un ***athlète*** ou un ***professionnel du sport***, qui doit coopérer pleinement et de bonne foi à l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des échantillons de sang (athlètes uniquement), des documents et l'accès à des informations et/ou à des lieux sur demande.

8. Violation de la Politique, procédures disciplinaires

8.1 Un écart non intentionnel par rapport à l'exigence d'un taux de testostérone de 2,5 nmol/L dans le sérum sanguin ou le plasma peut entraîner une disqualification rétrospective des résultats et/ou une période de suspension prospective.

8.2 Un écart intentionnel par rapport à l'exigence d'un taux de testostérone de 2,5 nmol/L dans le sérum sanguin ou le plasma ou une violation de la présente Politique peut constituer une infraction disciplinaire et/ou une violation des Règles antidopage de la FIJ.

8.3 En ce qui concerne l'évaluation de la déviation non intentionnelle et intentionnelle, une décision doit être prise sur la base d'un examen de toutes les circonstances de l'affaire.

8.4 En cas de violation de la Politique par un ***athlète***, l'***athlète*** et/ou le ***professionnel du sport*** concerné sera disqualifié, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, des points à la liste de classement mondial, des primes monétaires ou d'autres récompenses attribuées à l'***athlète*** et/ou au ***professionnel du sport*** sur la base de ces résultats.

8.5 Le Secrétaire Général de la FIJ peut engager une procédure disciplinaire en vertu du Code Disciplinaire de la FIJ si :

a) Les informations fournies dans le cadre de la Politique sont inexactes ou délibérément incomplètes.

b) Un ***athlète*** participe à une ***compétition de la FIJ*** pour laquelle il n'a pas satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par la présente Politique.

c) Un ***athlète*** ou un ***professionnel du sport*** ne coopère pas pleinement et de bonne foi avec la FIJ dans le cadre de son enquête.

d) Il y a eu toute autre violation ou non-conformité d'un ***athlète*** ou d'un ***professionnel du sport*** à la Politique.

9. Confidentialité et protection des données

9.1 Tous les cas relevant de la Politique, et en particulier toutes les informations relatives aux ***athlètes*** fournies à la FIJ en vertu de la Politique, seront traités de manière strictement confidentielle, conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée.

9.2 La FIJ veille à ce que le personnel participant aux opérations de traitement en vertu de la présente Politique soit lié par des obligations de secret en ce qui concerne leur travail effectué en application de la Politique.

9.3 La FIJ publiera un avis de confidentialité couvrant toutes les activités de traitement des données découlant de la présente Politique ou en rapport avec elle.

9.4 Le délégué à la protection des données de la FIJ veillera au respect par la FIJ de la présente Politique et de la législation relative à la protection des données, et assurera la formation du personnel impliqué dans les opérations de traitement au titre de la présente Politique.

10. Date d'entrée en vigueur et modifications

10.1 La présente Politique entrera en vigueur dès son approbation par le Comité Exécutif de la FIJ, conformément à l'Article 27 des Statuts de la FIJ. La FIJ se réserve le droit de revoir et de modifier la présente Politique à tout moment et à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée avant la date d'entrée en vigueur.

10.2 La Politique a été rédigée dans les langues officielles de la FIJ, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol, conformément à l'Article 6 des Statuts de la FIJ. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

11. Divers

Dans le cas où une question non prévue par la Politique se présenterait, elle sera traitée par le Comité Exécutif de la FIJ de manière à protéger et à promouvoir les objectifs définis dans la Politique.

Annexe 1 - Définitions

Athlète : un ***athlète*** est une personne physique qui participe à une compétition de judo.

Compétition de la FIJ : sa signification lui est donnée à la clause 1.1 du Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo.

Différences de développement sexuel (DSD) : les ***différences de développement sexuel*** sont un groupe de maladies rares impliquant les gènes, les hormones et les organes reproducteurs, y compris les organes génitaux. Cela signifie que le développement sexuel d'une personne est différent de celui de la plupart des autres personnes.

Évènement des Jeux Olympiques : manifestation sportive internationale relevant de la compétence du Comité International Olympique, du Comité Olympique Européen et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques, y compris, mais sans s'y limiter, les Jeux Olympiques de la Jeunesse et les Jeux Olympiques.

Femme : une ***femme biologique***, une personne dont le sexe assigné à la naissance est ***féminin***.

Femme biologique : voir ***femme***.

Homme : un ***homme biologique***, une personne dont le sexe assigné à la naissance est ***masculin***.

Homme biologique : voir ***homme***.

Professionnel du sport : personne physique comprenant toutes les personnes associées aux ***athlètes***, y compris, mais sans s'y limiter, les managers, les agents, les entraîneurs, les préparateurs physiques, le personnel médical. Un ***professionnel du sport*** est un entraîneur qui entraîne ou qui peut être associé à l'entraînement d'un ***athlète***, un manager d'équipe, un officiel de compétition, un arbitre, un professionnel de la santé sportive (y compris un médecin du sport, un psychologue du sport, un physiothérapeute, un masseur), et des bénévoles, ainsi que l'agent de l'***athlète***.

Stades de Tanner : système de classification objectif appliqué aux cinq stades de la puberté au cours desquels les individus développent des caractéristiques sexuelles secondaires.

Transgenre : utilisé dans la présente Politique pour désigner les personnes dont l'identité de genre est différente du sexe assigné à la naissance (qu'elles soient prépubères ou postpubères et qu'elles aient subi une quelconque forme d'intervention médicale).

Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo

Annexe 2 - Formulaire d'acceptation des risques

Je, soussigné(e), fais par la présente la déclaration suivante concernant le Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux ***compétitions*** de la Fédération Internationale de Judo (ci-après : FIJ) (ci-après : la Politique).

Je déclare que j'ai l'intention de participer aux ***compétitions de la FIJ*** pour hommes conformément à la Politique et aux Règles Sportives et d'Organisation de la FIJ (ci-après : **IJF SOR**).

J'ai lu et pris connaissance la Politique et le **IJF SOR** et j'accepte de m'y conformer.

Après mûre réflexion, sur la base de l'évaluation de mes capacités physiques et concernant l'écart de performance entre les ***hommes biologiques*** et les ***hommes transgenres***, je reconnais et j'accepte le risque de blessure possible associé au fait que des hommes ***transgenres*** participent à des ***compétitions de la FIJ*** pour hommes en judo contre des ***hommes biologiques***.

Je déclare par la présente assumer volontairement le risque de subir des pertes, des blessures, la mort ou d'autres dommages en raison de ma participation aux ***compétitions de la FIJ*** pour hommes, y compris (sans limitation) tout risque accru possible en raison de mon statut d'athlète ***transgenre*** de ***femme*** à ***homme***.

Je renonce par la présente à ce que la FIJ et toutes les personnes et entités impliquées d'une manière ou d'une autre dans les ***compétitions de la FIJ*** (y compris, mais sans s'y limiter, tous leurs membres, directeurs, responsables, employés, bénévoles, contractants et agents respectifs) soient déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne cette perte, cette blessure, ce décès ou d'autres dommages.

Nom de l'athlète :

Fédération nationale de l'athlète :

Signature de l'athlète :

Date :

Si l'***athlète*** est mineur au regard de sa propre loi, ce formulaire doit être signé au nom de l'***athlète*** par son tuteur légal.

Nom du tuteur légal :

Signature du tuteur légal :

Date :

Annexe 3 - Historique des versions de la Politique

Le texte ajouté est affiché en rouge ; le texte supprimé est barré.

Règlement sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la Fédération Internationale de Judo

Le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de Judo (ci-après : la FIJ), se fondant sur les dispositions de la FIJ, établit par la présente le règlement suivant sur l'éligibilité des athlètes aux compétitions de la FIJ (ci-après : la Politique).

1.1.1 La présente Politique s'applique aux ***compétitions de la FIJ*** sauf lorsque le Comité International Olympique (CIO) exige l'application de sa « Politique relative à la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique » (*Policy on the Protection of the Female (Women's) Category in Olympic Sport*, ci-après : « Politique du CIO ») aux événements organisés par le CIO, notamment les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques d'hiver, les Jeux Olympiques de la Jeunesse, les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver et tout autre événement organisé par le CIO. Dans de tels cas, la Politique du CIO, ainsi que toute modification ou directive ultérieure, s'applique.
La FIJ mettra en œuvre la Politique du CIO et informera ses fédérations nationales membres de toute exigence pertinente liée à cette mise en œuvre.

14 janvier 2025 - Version approuvée

4.5 Admissibilité aux compétitions de la FIJ pour les paires kata

4.5.1 Tous les ***athlètes*** sont admissibles aux ***compétitions kata de la FIJ*** (par paire), peu importe leur genre, identité de genre ou leur expression de genre légaux, selon les conditions de la présente Politique et du IJF SOR.

IJF Headquarters and Presidential Office
József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
www.ijf.org

IJF General Secretariat
József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
gs@ijf.org